A 5698

93 D 134

S.C.M. SIMAA

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 13.440 euros
SIEGE SOCIAL : Rue Maryse Bastie
49240 AVRILLE
390 937 951 R.C.S. ANGERS

* * *
* *
*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE

-=-

EN DATE DU 11 FEVRIER 2003

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

-=-

* * *
* *
*

L'an deux mille trois, le 11 février à 20 heures,

Les associés de la Société Civile de Moyens SIMAA au capital de 13.440 euros divisé en 840 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire à la demande de la gérance, à la Polyclinique de l'Espérance à ANGERS (49000), 87 rue de Château d'Orgemont.

Sont présents :

* Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT, propriétaire
de SOIXANTE DIX parts sociales,
numérotées de 596 à 665, ci 70 parts

* Monsieur Hervé GRIMALDI, propriétaire
de SOIXANTE DIX parts sociales, numérotées
de 526 à 595, ci 70 parts

* Monsieur Jean DAVID, propriétaire de SOIXANTE DIX parts sociales, numérotées de 386 à 455, ci 70 parts

* Monsieur Marc VIALLE, propriétaire
de SOIXANTE DIX parts sociales, numérotées
de 771 à 840, ci 70 parts

* Madame Gisèle HOUBART, épouse MASSON, propriétaire
de SOIXANTE DIX parts sociales,
numérotées de 456 à 525, ci 70 parts

* Madame Denise GREILLIER, épouse RIEUX, propriétaire
de SOIXANTE DIX parts sociales,
numérotées de 701 à 770, ci 70 parts

* Monsieur Christophe ADRIEN, propriétaire
de SOIXANTE DIX parts sociales,
numérotées de 1 à 70, ci 70 PARTS

* Monsieur Xavier AUBOURG, propriétaire
de SOIXANTE DIX parts sociales,
numérotées de 71 à 140, ci 70 PARTS

* Monsieur Dominique DELOFFRE, propriétaire
de SOIXANTE DIX parts sociales,
numérotées de 141 à 210, ci 70 PARTS

* Monsieur Henri-Noël MAINCHAIN, propriétaire
de TRENTE CINQ parts sociales,
numérotées de 211 à 245, ci 35 PARTS

* Monsieur Franck MIROUX, propriétaire
de SOIXANTE DIX parts sociales,
numérotées de 246 à 315, ci 70 PARTS

* Monsieur Stéphane NICOLAU, propriétaire
de SOIXANTE DIX parts sociales,
numérotées de 316 à 385, ci 70 PARTS

* Madame Viviane RAIMBAULT-AGUILE, propriétaire
de TRENTE CINQ parts sociales,
numérotées de 666 à 700, ci 35 PARTS

TOTAL 840 parts

L'Assemblée, réunissant l'intégralité des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Assiste(nt) également à la réunion :

- Monsieur François MANCEL

Monsieur Jean DAVID préside la réunion et rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'une somme de 1.120 euros par création de 70 nouvelles parts sociales ;
- Nomination d'un co-gérant ;
- Participation de la Société à la constitution d'une Société Civile Immobilière, modalités ;
- Transfert du siège social ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président expose que, suite à son intégration, le Docteur François MANCEL, assure au sein du groupe un exercice à plein temps ; il propose en conséquence de créer 70 parts nouvelles réservées au Docteur François MANCEL qui détiendra ainsi un nombre de parts équivalent au nombre de parts détenues par chacun des associés exerçant à plein temps.

Un débat s'engage puis la discussion close, les résolutions suivantes sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, après en avoir délibéré,

décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 13.440 euros et divisé en 840 parts sociales de 16 euros de valeur nominale, pour le porter à 14.560 euros par la création et l'émission au pair de 70 parts sociales nouvelles de 16 euros, portant les n° 841 à 910 inclus, à souscrire en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles porteront jouissance à compter de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, après en avoir délibéré,

décide de réserver la souscription des 70 parts sociales nouvelles, objet de la résolution qui précède, à Monsieur François MANCEL ;

en outre l'Assemblée Générale constate :

- que les 70 parts sociales nouvelles, portant les numéros 841 à 910 inclus, sont immédiatement souscrites par Monsieur François MANCEL;

- et qu'ainsi ladite augmentation du capital est définitivement et régulièrement réalisée, le capital se trouvant fixé à 14.560 euros.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate que les docteurs :

Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT
Monsieur Hervé GRIMALDI,
Monsieur Jean DAVID,
Monsieur Marc VIALLE,
Madame Gisèle HOUBART,
Madame Denise GREILLIER,
Monsieur Christophe ADRIEN,
Monsieur Xavier AUBOURG,
Monsieur Dominique DELOFFRE,

Monsieur Henri-Noël MAINCHAIN,
Monsieur Franck MIROUX,
Monsieur Stéphane NICOLAU,
Madame Viviane RAIMBAULT-AGUILE,

ont chacun personnellement déclaré ne pas vouloir souscrire à ladite augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède,

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

(il est ajouté à la fin l'alinéa suivant)

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 février 2003, le capital a été porté à la somme de QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (14.560 euros) par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social composé de ces apports est fixé à la somme de QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (14.560 euros).

Il est divisé en NEUF CENT DIX (910) parts de SEIZE EUROS (16 euros) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur le Docteur Christophe ADRIEN,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49000), 28 b, rue du Docteur Guichard,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3728,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 1 à 70, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Xavier AUBOURG,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à BOUCHEMAINE (49080), 26 bis, rue du Petit Vivier,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 2198,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 71 à 140, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Dominique DELOFFRE,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49000), 162, rue Saint Léonard,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3234,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 141 à 210, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Henri-Noël MAINCHAIN,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49000), 24 boulevard de Strasbourg,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1802,
 à concurrence de TRENTE CINQ parts sociales,
 numérotées de 211 à 245, ci 35 parts

- Monsieur le Docteur Franck MIROUX,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49000), 93, avenue René Gasnier,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 4139,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 246 à 315, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Stéphane NICOLAU
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49000), 19, rue de la Madeleine,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3005,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 316 à 385, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Jean DAVID,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49000), 18, rue de Létanduère,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1613,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 386 à 455, ci 70 parts

- Madame le Docteur Gisèle MASSON-HOUBART,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49100), 3, rue Joachim du Bellay,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 2122,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 456 à 525, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Hervé GRIMALDI,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49000), 6, Chemin de la Papillaie,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3312,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 526 à 595, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe RAIMBAULT,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49000), 64, rue Dupetit-Thouars,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1379,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 595 à 665, ci 70 parts

- Madame le Docteur Viviane RAIMBAULT-AGUILE,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49000), 64, rue Dupetit-Thouars,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1187,
 à concurrence de TRENTE CINQ parts sociales,
 numérotées de 666 à 700, ci 35 parts

- Madame le Docteur Denise RIEUX,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49000), 12 rue Edgar DEGAS,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1288,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 701 à 770, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Marc VIALLE
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 3, Place Monseigneur Rumeau,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1741,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 771 à 840, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur François MANCEL
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à AVRILLE (49240), 29 bis rue des Roses,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/4113,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 841 à 910, ci 70 parts

TOTAL 910 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,

décide de nommer en qualité de co-gérant pour une durée indéterminée :

Monsieur François MANCEL,
demeurant à AVRILLE (49240) – 29 bis rue des Roses.

Monsieur François MANCEL déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées, en précisant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à sa nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,

Autorise la participation de la société à la constitution d'une Société Civile Immobilière ayant pour dénomination « I.C.F. », dont le siège social sera à ANGERS 49000 – 3, rue Carl Linné, au capital de 10.000 euros, divisé en 200 parts sociales de 50 euros de valeur nominale chacune et réparti de la façon suivante :

- SCM SIMAA : 199 parts sociales,
- SCM CIMO : 1 part sociale.

et confère, à cet effet, tous pouvoirs, à chacun des co-gérants de la société, afin de passer et signer tous actes, élire domicile et en général faire tout ce qu'il sera nécessaire à la bonne réalisation de ladite constitution, seuls ou conjointement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,

Décide de transférer, à compter des présentes, le siège social à :

- 49000 ANGERS – 3, rue Carl Linné.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

Décide de modifier l'article des statuts de la façon suivante :

« **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à ANGERS 49000- 3, rue Carl Linné.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,

délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités, notamment de dépôt et d'inscription modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés, après lecture.

" copie certifiée conforme
le cogérant Docteur Jean DAVID "

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE D'ANGERS NORD
Le 16/06/2003 Bordereau n°2003/775 Case n°29 Ext 4316
Enregistrement : 230 € Pénalités : 28 €
Timbre : 120 € Pénalités : 9 €
Total liquidé : trois cent quatre-vingt-sept euros
Montant reçu : trois cent quatre-vingt-sept euros
L'Agent
Véronique MELLION

S.C.M. SIMAA

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 14.560 EUROS
SIEGE SOCIAL : ANGERS 49000 – 3 rue Carl Linné
390 937 951 R.C.S. ANGERS

* * *
* *
*

S T A T U T S

* * *
* *
*

S T A T U T S

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les comparants et toutes les personnes quui y adhèreront, une Société Civile de Moyens à capital et personnel variables régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application par les articles 49 à 54 de la Loi du 24 juillet 1867 et l'article 36 de la Loi 66.869 du 29 Novembre 1966, par la Loi du 23 Décembre 1972, la Loi 75.1242 du 27 Décembre 1975, la Loi 78-8 du 4 Janvier 1978 et par les présentes statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination :

S.C.M. SIMAA

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANGERS 49000- 3, rue Carl Linné.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la Société puisse elle-même exercer celle-ci. Elle peut notamment acquérir, louer, prendre à bail à construction, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires aux activités d'Imagerie Médicale. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement procéder à toutes opérations financières,

mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 - DUREE

La durée de cette société est fixée à SOIXANTE ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévues ci-après.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (42.000 F).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 Janvier 2000, il a été augmenté d'une somme en numéraire de TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS (3.500 F) pour le porter à la somme de QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (45.500 F).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2001, le capital a été porté à la somme de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (13.440 euros) par apport en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 février 2003, le capital a été porté à la somme de QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (14.560 euros) par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social composé de ces apports est fixé à la somme de QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (14.560 euros).

Il est divisé en NEUF CENT DIX (910) parts de SEIZE EUROS (16 euros) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur le Docteur Christophe ADRIEN,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49000), 28 b, rue du Docteur Guichard,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3728,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 1 à 70, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Xavier AUBOURG,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à BOUCHEMAINE (49080), 26 bis, rue du Petit Vivier,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 2198,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 71 à 140, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Dominique DELOFFRE,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49000), 162, rue Saint Léonard,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3234,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 141 à 210, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Henri-Noël MAINCHAIN,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49000), 24 boulevard de Strasbourg,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1802,
 à concurrence de TRENTE CINQ parts sociales,
 numérotées de 211 à 245, ci 35 parts

- Monsieur le Docteur Franck MIROUX,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49000), 93, avenue René Gasnier,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 4139,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 246 à 315, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Stéphane NICOLAU
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49000), 19, rue de la Madeleine,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3005,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 316 à 385, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Jean DAVID,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49000), 18, rue de Létanduère,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1613,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 386 à 455, ci 70 parts

- Madame le Docteur Gisèle MASSON-HOUBART,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49100), 3, rue Joachim du Bellay,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 2122,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 456 à 525, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Hervé GRIMALDI,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49000), 6, Chemin de la Papillaie,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3312,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 526 à 595, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe RAIMBAULT,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49000), 64, rue Dupetit-Thouars,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1379,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 595 à 665, ci 70 parts

- Madame le Docteur Viviane RAIMBAULT-AGUILE,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49000), 64, rue Dupetit-Thouars,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1187,
 à concurrence de TRENTE CINQ parts sociales,
 numérotées de 666 à 700, ci 35 parts

- Madame le Docteur Denise RIEUX,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49000), 12 rue Edgar DEGAS,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1288,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 701 à 770, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur Marc VIALLE
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 3, Place Monseigneur Rumeau,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1741,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 771 à 840, ci 70 parts

- Monsieur le Docteur François MANCEL
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à AVRILLE (49240), 29 bis rue des Roses,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/4113,
 à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,
 numérotées de 841 à 910, ci 70 parts

TOTAL 910 parts

Article 8 - AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux Associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou des transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou des pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits et se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, et aux décisions régulièrement prises par les associés, ainsi qu'au Contrat d'Exercice en Commun conclu entre les associés.

Inversement, lorsqu'un associé cesse d'être membre de la société pour quelque cause que ce soit, son retrait dans la société entraine ipso facto, son retrait du Contrat d'Exercice en Commun précité.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 10,11 et 12 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

N°Article 10. - **CESSION DE PARTS ENTRE VIFS**

Autorisation du 1er Octobre 1990

Les parts d'interet ne peuvent être cédépes qu'a un Medecin Qualifié en radiologie.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la Société et aux associés qu'a la condition d'avoir été notifié à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

1/Cession entre Associés

Les parts d'interet sont librement cessibles entre Associés.

2/ Cession à des tiers non Associés

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédees a un tiers non Associé ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux qu'avec l'agrément prealable de la Société. Cet agrement ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des Associés restants, le cédant ne participant pas au vote

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrement à la Société et à chacun des Associes.

Dans le délai de six mois, suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la Société signifie dans les mêmes formes sont consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la Société n'a pas fait connaitre sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la Société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinea précédent, faire présenter un successeur agréé à l'unanimité des Associés restants, ou presenter elle-même une offre de rachat des parts du cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrement à la cession est réputé acquis à moins que les autres Associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de six mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Article 12 - CESSION APRES DECES

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des Associés et continuera avec le ou les Associés survivants.

Les heritiers ne deviennent pas Associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès. La Societe dispose d'un délai de six mois a compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'Associé décédé.

Article 13 - FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application de l'article 10-2. 11. 12 dans tous les cas de rachat par les Associés restants ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non agrément du cessionnaitre présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 26 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable en deux semestrialités successives d'égal montant. pour le premier paiement avoir lieu selon le cas du jour du départ effectif de l'Associé qui se retire, à l'expiration du délai de six mois suivant le décès.

Les sommes ainsi versees porteront intérêt au taux de base bancaire majoré de deux points, payable en même temps que chaque fraction de capital.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 14 : Gérance

La Société est gérée et Administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décisions des associés à la majorité simple.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à la nomination.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administer les biens et les affaires de la Societé conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gerant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorises par une décision collective des Associés, prise à l'unanimite.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total n'excédera pas la somme fixée par l'Assemblée annuelle des Associés peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gerants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers les tiers, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La remuneration de la gérance est fixee par une décision des Associes, prise a la majorité simple, conformément à l'article 19 ci-dessous , qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposes par elle dans l'intérêt de la Societé.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excedent les pouvoirs des gérants sont prises par les Associés réunis en Assemblee

Les Associés tiennent au moins une Assemblée Annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres Assemblees pourront avoir lieu a toute époque de l'année, soit sur convocation de la gerance, soit à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de reception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de reunion, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée

Toutefois,si tous les Associes sont presents ou représentes et signent le procès verbal par eux même ou leur mandataire, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 18 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'Assemblee se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est presidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la reunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des Associés presents ou représentés, un résumé des débats, le texte de résolutions mises aux voix et le resultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats désigné par lui Ce registre sera conservé au siège de la Société

Toute copie ou extrait de proces-verbaux sont valablement certifies conformes par un seul gerant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

Article 19 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 20 - QUORUM ET MAJORITE

on du 1er Octobre 1990

L'unanimite des Associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des Associés, la fixation annuelle de la valeur de la part, les modifications de statuts, le transfert du siege social, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'agrement d'un nouvel Associé, la dissolution anticipée de la Societe, la prorogation de la Societé.

La majorité simple est nécessaire pour prendre toutes autres décisions n'entrainant pas de modifications statutaires.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année

Article 22- COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulieres des operations de la Societe.

Dans les mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance etablit un bilan, un compte d'exploitation generale, un compte des pertes et profits, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse a chaque Associe avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la reunion de l'Assemblée annuelle.

A toute époque, chaque Associe peut prendre connaissance par lui-même des documents enumeres a l'alinea precedent et poser par ecrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être repondu par écrit dans un délai d'un mois.

Article 23 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENTS

Acte
4 Octobre 1990

A/ Couverture des frais de fonctionnement

Les depenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des Associes est tenu, pour rembourser à la Société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les Associés à la majorité prévue à l'article 20 ci-dessus, par l'Assemblée qui statue sur les resultats de l'exercice précédent. Les Associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée en fin d'exercice.

L'Assemblée Générale Annuelle des Associes ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice ecoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissement.

B/ Investissements

Les investissements nécéssités par la poursuite normale de l'activité (ex: changement d'un tube X) sont décidés par le gérant, les autres relèvent des assemblées.
Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés au moyen de comptes courants calculés au prorata de la participation en capital de chacun, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Annuelle des Associés décide de l'affectation des resultats de l'exercice, au prorata des parts détenues.

Article 25 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

A l'egard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à la proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de cessation de paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les Associés qu'apres avoir prealablement poursuivi la personne morale.

Article 26 - EVALUATION ANNUELLE DE LA PART SOCIALE

Chaque Assemblée Annuelle des Associés détermine à l'unanimité au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862 dernier alinéa du Code Civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 10/2, 11 et 12 ci-dessus.

Toutefois, la gérance, ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs Associés réunissant les conditions fixées à l'article 17 alinéa 3, devront convoquer à n'importe qu'elle époque l'Assemblée des Associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la Société justifie cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4du Code Civil, à la requête de l'Associé le plus diligent.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS et COMMUNICATIONS A L'ORDRE

Article 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des Associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 20 ci-dessus, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 28 - TRANSFORMATION

Par décision de l'Assemblée des Associés prise à l'unanimité, la Société peut être transformée en Société Civile Professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 29 - DISSOLUTION

La Societé prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a ete constituee

Toutefois, la dissolution anticipee peut résulter:

- d'une décision collective des Associes;
- d'une decision judiciaire;
- d'un déces simultane de tous les Associes;
- de la demande de retrait de tous les Associés.

Article 30 LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa denomination sociale doit être suivie de la mention " Societé en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée des Associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs representent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la résiliation de l'actif et l'apurement du passif.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présent statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31- CONTESTATION

En cas de difficultes soulevees soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'Association, les soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à trois membres du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire, chacun des médecins choisissant librement l'un de ses membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable, ce, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du dernier de ces membres du Conseil.

Article 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'execution des presentes, les parties élisent domiciles en leurs demeures respectives.

"Copie certifiée conforme
le Cogérant Docteur Jean DAVID"

STATUTS MODIFIES PAR ASSEMBLEE DU